

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite
disponible à : www.themis.umontreal.ca

Du nouveau pour la coutume en droit positif camerounais : la constitutionnalisation de la coutume et ses conséquences

Célestin SIETCHOUA DJUITCHOKO*

Résumé

Au lendemain de l'indépendance du Cameroun, les pouvoirs publics, contre toute attente, décident de prolonger les principes du droit colonial en se lançant dans une politique juridique défavorable à la coutume, magnifiant à la limite de l'inconscience le droit écrit d'inspiration française. Aucun argument n'était de trop pour venir à bout d'une coutume velléitaire et, curieusement, présente.

C'est désormais à un changement de perspective que l'on assiste avec la loi n° 96/16 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 2 juin 1972. La coutume, qui avait jusqu'alors un statut quasi légal,

Abstract

Just after Cameroon's independence, the local authorities, defying all predictions decided to extend the principles of colonial law by diving into a legislative policy that undermined custom, thus magnifying to the extreme, written law of French origin. All possible arguments were used to downplay these curiously resistant customs.

Henceforth, with Statute n° 96/16 of January 18, 1996 revising the June 2nd, 1972 constitution, we are witnessing a change of perspective. Custom which previously had a quasi legal statute has now acquired a constitutional base.

* Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques à l'Université de Dschang (Cameroun).

y acquiert une base constitutionnelle.

Dans cet article, l'on analyse les dispositions de la constitution relatives à la coutume, qu'on interprète, ce qui permet d'envisager la question cruciale de la valeur constitutionnelle de la coutume. L'on s'interroge sur les raisons de cette constitutionnalisation et on note qu'il s'agit, incontestablement, de la nouvelle orientation du constitutionnalisme au Cameroun. Enfin, on analyse les conséquences juridiques. On y montre que cette constitutionnalisation a pour effet la consolidation juridique de la norme coutumière; en s'affirmant, elle va entraîner en retour une petite révolution, en rendant exigible sa connaissance pour tous, mais aussi en étant accessible à tous, ce qui passe par la reprise de l'oeuvre de codification abandonnée sans raison.

This article analyses those constitutional provisions relating to custom, that can be interpreted, which allows us to examine the crucial question of the constitutionalisation, and we realise that, incontestably, this is a new option in constitutionalism in Cameroon. Finally, we analyse the legal consequences. We show that this constitutionalisation has for effect the legal consolidation of the customary norm; when it affirms itself, it will in turn usher in a small revolution, by making itself known by all, but also being accessible to all, which can only happen with the resumption of codification unaccountably abandoned.

Plan de l'article

Introduction	135
I. La constitutionnalisation de la coutume	138
A. Les fondements constitutionnels de la coutume.....	138
1. Les termes des dispositions de la constitution relatives à la coutume	139
2. L'interprétation de ces dispositions.....	139
3. La valeur constitutionnelle de la coutume.....	142
B. Les raisons de la constitutionnalisation de la coutume.....	143
1. La pression de la doctrine.....	143
2. La nouvelle vague du constitutionnalisme.....	145
3. Les autres arguments	146
II. Les conséquences juridiques	147
A. La consolidation de la coutume	147
1. Révoquer le sursis sur les tribunaux traditionnels	148
2. Surmonter l'écran législatif pour donner une nouvelle impulsion à la jurisprudence administrative de la Cour suprême relative à la coutume	150
3. Le rôle moteur du nouveau conseil constitutionnel	152
B. La mutation de l'environnement.....	155
1. L'effet de la réactivation de la coutume	155

2. La reprise de la codification de la coutume.....	156
Conclusion	156

L'idée que le droit ne se réduit pas à la règle écrite, que les sources essentielles ne sont pas que les formelles a fait du chemin. La théorie classique des sources peut, dans ces conditions, être, selon le mot de Michel Villey, « un faux portique masquant l'édifice réel ».

Bernard CUBERTAFOND¹

Il y a quelque paradoxe à vouloir parler du nouveau à propos de la coutume en droit positif camerounais : plus de 25 ans de législature l'ont définitivement imposée comme une source formelle du droit² présentant un caractère plutôt résiduel, contrairement à la loi, aux règlements et aux principes généraux de droit³.

¹ Bernard CUBERTAFOND, « Du droit enrichi par ses sources », R.D.P. 1992.353.

² La coutume est une source de droit privé et notamment du droit des personnes et de la famille. En ce sens, voir : François ANOUKAHA, Lisette ELOMO NTONGA et Siméon OMBIONO, *Tendances jurisprudentielles et doctrinales des droits des personnes et de la famille de l'ex-Cameroun Oriental*, Université de Yaoundé, 1990, p. 4-20.

Elle s'impose également en droit foncier et en matière de succession. Caractéristique de l'importance de la coutume dans cette branche du droit est l'existence des tribunaux de droit traditionnel créés par décret n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 et incorporés dans l'ordre judiciaire, en application de l'ordonnance n° 72/04 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire du Cameroun.

La coutume est ensuite une source du droit public interne, quoique limitée dans son étendue. Comme le fait remarquer le professeur Gérard Teboul à propos de la France, il est juste d'admettre que, « sur le plan quantitatif, son rôle est cependant négligeable dans la jurisprudence administrative » : Gérard TEBOUL, « Logique de compétence et logique de validation. Coutume et sources formelles du droit », R.D.P. 1993.939-948.

Elle a vocation à régir les chefferies traditionnelles organisées par le décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 (J.O.C. 1^{er} août 1977, p 1492-1997). Pour d'amples précisions sur ce point, voir : Célestin SIETCHOUA DJUITCHOKO, « Le petit ménage de la coutume dans le droit public des chefferies traditionnelles au Cameroun », dans *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang*, t. 1, vol. 2, 1997.

³ Outre une politique législative outrancière, c'est le mode de règlement des conflits entre la coutume et le droit écrit qui, dans la plupart des cas, donne l'avantage à celle-ci. Par exemple, en matière foncière, le législateur, après avoir défini le titre foncier qui est, aux termes de l'article 1^{er} du décret n°

C'est qu'en dépit des réserves nombreuses qu'elle a pu susciter⁴, l'utilisation de cette ressource par le législateur et le

76/165 du 25 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier (dans *Régime foncier et domaniaal*, Yaoundé, Éditions de l'Imprimerie Nationale, 1983, p. 22) « la certification officielle de la propriété immobilière » et identifié les terres objet d'un droit de propriété, conformément à l'ordonnance n° 74/01 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, accorde un délai de 10 à 15 ans aux propriétaires des immeubles selon que ceux-ci sont situés en zone urbaine ou rurale, pour transformer, en particulier, leur droit de propriété coutumier en titre foncier, sous peine de déchéance. Pour une revue critique de cette législation, voir : Alexandre Dieudonné TJOUE, *Droits domaniaux et techniques foncières en droit Camerounais (étude d'une réforme législative)* Paris, Économica, 1982.

De même, l'article 8 de l'ordonnance déclare nuls de plein droit, les actes constitutifs, translatifs ou extinctifs des droits réels immobiliers non notariés, les cessions ou locations de terrains urbains ou ruraux non immatriculés au nom du vendeur ou du bailleur, les ventes ou locations même notariées d'un même terrain à plus d'une personne, l'immatriculation d'un immeuble en omettant les inscriptions hypothécaires, droits réels ou charges dont ledit immeuble est grevé. Les bailleurs et vendeurs, auteurs de ces actes, sont passibles d'une amende de 25000 F. cfa à 1.000.000 de F. cfa et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 ans ou de l'une de ces peines seulement.

Non seulement les détenteurs des droits coutumiers en matière de propriété foncière sont tenus de se conformer aux règles de droit écrit sur la propriété foncière, mais plus encore les officiels qui accomplissent ces actes que le propriétaire aurait déclarés en se prévalant de leur droit coutumier, s'exposent à des sanctions : « on en déduit que les droits des chefs coutumiers dans la distribution des droits domaniaux sont désormais supprimés s'ils ne deviennent pas propriétaires au sens du droit écrit » : Maurice KAMTO, « Introduction au droit de l'urbanisme au Cameroun », R.D.P. 1985.1116.

En matière civile, la Cour suprême avait jugé depuis longtemps que, dans les cas où il a été légiféré, la loi l'emporte sur la coutume (Cour suprême du Cameroun Oriental, (CS/COR), arrêt du 23 avril 1963, Recueil Penant, 1965, p. 486). Elle l'emporte également si la coutume est inexistante ou obscure (CS/COR, arrêt n° 14 du 14 janvier 1965, bulletin 1965, p. 212) ou contraire à l'ordre public. La Cour décide que si chaque chefferie porte le nom consacré par la coutume, celui-ci doit être écarté et un autre doit lui être préféré s'il met en péril l'ordre public et la paix (jugement n° 15 CS/CA du 31 décembre 1992, *Élites et notables du village Bamoudjou c. État du Cameroun*).

⁴ Dans un article célèbre, le professeur Stanislas Melone analyse la jurisprudence civile en montrant comment, dans certaines espèces, la coutume a su s'imposer à la loi écrite, suscitant des réserves quant à la prétendue suprématie de la loi : Stanislas MELONE, « Le Code Civil contre la coutume : la fin d'une suprématie : À propos des effets patrimoniaux du mariage », 1 (1972) R.C.D. 12.

Une autre réserve et non la moindre tient au fait que le Cameroun est un État où à peine 30% de la population sait lire et écrire et une autre proportion encore moindre peut se prévaloir d'une culture juridique. L'écrasante majorité

juge paraît bien ancrée historiquement⁵. Pourtant, l'attitude du constituant connaît à l'heure actuelle un infléchissement remarquable. La loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 2 juin 1972⁶ remet en question la subsidiarité de la coutume, en ce qui concerne au moins, comme on va le voir, ses fondements juridiques.

Le professeur Étienne Leroy, un des meilleurs spécialistes du droit non étatique en Afrique, a défini la coutume comme une pratique ancestrale « d'origine mystérieuse parce que le plus souvent fondée sur un mythe, qu'il faut inlassablement répéter si l'on ne veut pas s'aliéner les puissances invisibles qui protègent la communauté »⁷. Elle présente un triple caractère, répétitif, obligatoire et spontané.

La démonstration faite ici par l'auteur repose sur le fait que la tradition, par opposition à la modernité, constitue le socle de la coutume. Mais la coupure n'est pas aussi nette entre elles. Dans certains cas, la coutume ancestrale se pare de la modernité, donnant lieu à des coutumes évoluées.

C'est cette orientation qu'a formellement retenue le constituant lorsqu'il dit « reconnaître les valeurs traditionnelles ».

vit à l'ombre des traditions ou des coutumes et c'est une absurdité que le droit coutumier soit relégué au second rôle, privant ainsi de nombreux citoyens de la possibilité d'accéder au droit.

⁵ Le Cameroun accède à l'indépendance en héritant de la France et de la Grande-Bretagne d'un arsenal juridique peu favorable aux coutumes indigènes. Le législateur a maintenu ce cadre tout en poursuivant la politique de ses prédécesseurs. Toutefois, l'évolution que consacre la jurisprudence de ces vingt dernières années allait déjouer ces prévisions, faisant de la coutume une source permanente de droit au lieu de provisoire comme l'entendait le législateur.

⁶ J.O.C. spécial, 30 janvier 1996, p. 5 (ci-après citée « la constitution de 1996 »); Magloire ONDOA, « Commentaire », (1996) 25 *Juridis Périodique* 11. Au demeurant, la doctrine considère, et avec raison, que plus qu'un simple amendement à la constitution du 2 juin 1972 comme le suggère formellement son titre, la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996, de par l'ampleur des réformes politico-institutionnelles et la procédure d'adoption, consacre *de jure* une nouvelle constitution, celle de la IV^e République. Voir : Maurice KAMTO, « Révision constitutionnelle ou écrite d'une nouvelle constitution », (1997) 23-24 *Spécial Lex-Lata* 17.

⁷ Étienne LE ROY, « La formation des droits non étatiques », dans *Encyclopédie Juridique de l'Afrique*, t. 1, Dakar, Nouvelles Éditions Africaines (NEA), 1982, p. 353, à la page 360.

L'évolution est significative, si tant est qu'aucune des constitutions du Cameroun n'avait, jusqu'ici, consacré la coutume.

Il reste, au delà des dispositions de la loi de révision constitutionnelle du 18 janvier 1996 relatives à la coutume, à analyser les conséquences au dedans, c'est-à-dire par rapport à la transformation du statut juridique de la coutume, et au dehors, autrement dit, en relation avec l'environnement. D'où les deux pôles de cette étude : la constitutionnalisation de la coutume (I) et ses conséquences induites (II).

I. La constitutionnalisation de la coutume

Les commentaires immédiatement postérieurs à la loi n° 96/6 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 2 juin 1972 insistent tous sur les caractères profondément nouveaux des institutions qu'elle crée, qu'ils les approuvent ou non, sans doute parce qu'elle est le lieu du renouvellement du contrat social. La constitutionnalisation de la coutume, événement non moins important, s'est faite dans l'indifférence presque totale, s'agissant d'une opération dont la conséquence aura été de faire passer la coutume d'un statut quasi légal à un statut constitutionnel.

Dans ces conditions, il est nécessaire d'en rappeler le fondement dans la nouvelle constitution (A), laquelle est marquée, dans l'ensemble, par une stratégie évolutive, et dont certains éléments peuvent être valablement considérés comme les facteurs de cette mutation (B).

A. Les fondements constitutionnels de la coutume

Le doyen Vedel et le professeur Delvolve relèvent, non sans raison, que la constitution est « la base du système juridique »⁸. Il existe, dans l'acte constitutif du 18 janvier 1996, des dispositions qui visent la coutume (1). Toutefois, en bonne intelligence, une interprétation de ces dispositions (2) et une explication de la valeur juridique de la coutume (3) s'imposent.

⁸ *La constitution, base du système juridique*, Journée de société de législation comparée, 1979, p. 111.

1. Les termes des dispositions de la constitution relatives à la coutume

Le corpus constitutionnel s'ouvre d'emblée par les dispositions de l'article 1^{er} dans lesquelles figure la coutume :

La République Unie du Cameroun prend, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la dénomination de la République du Cameroun (loi n° 84/01 du 4 février 1984) (al. 1^{er}).

La République du Cameroun est un État unitaire décentralisé. Elle est une, indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi (al. 2).

C'est donc par la reconnaissance et la protection des valeurs traditionnelles par la constitution que la coutume accède au rang de la norme fondamentale.

M. Olinga voit dans cette disposition l'un des « nouveaux droits constitutionnels » par opposition à ce qu'il appelle les « droits habituellement consacrés » dans les constitutions du Cameroun : « Il y a là, reconnaît-il, un droit pour ceux des citoyens qui y sont attachés à ce que les valeurs traditionnelles ne soient pas interdites sous les réserves énoncées par la constitution »⁹.

Droit ou norme? Cette disposition de la constitution appelle une interprétation, car « nous ressentons alors la constitution comme une norme juridique à respecter, donc à interpréter et à appliquer »¹⁰.

2. L'interprétation de ces dispositions

L'article 1^{er}, al. 2 de la constitution de 1996 a un énoncé et une signification qu'il importe de préciser.

⁹ Alain Didier OLINGA, « L'aménagement des droits et libertés dans la Constitution camerounaise révisée », (1996) *Revue Universelle des droits de l'homme* 116.

¹⁰ Jacques BEGUIN, Allocution de clôture du colloque de Bordeaux des 7, 8 et 9 juin 1979, sur le thème « Le constitutionnalisme aujourd'hui », dans Jean Louis SEURIN (dir.), Paris, Économica, 1984, p 30.

D'abord, la question de la signification de cette disposition paraît pour le moment difficile, la Cour Suprême, provisoirement déléguée dans les fonctions du nouveau Conseil constitutionnel, en application de l'article 67, al. 4 de la constitution de 1996, n'ayant pas encore eu à se prononcer sur cette disposition.

Cependant, la position constante en droit classique assimile la coutume à la tradition, comme il est loisible de le constater dans l'affaire *Kouang Guillaume Charles*¹¹. Les faits simples se présentaient ainsi qu'il suit :

À la suite de la vacance de la Chefferie Song Bassong, dans l'arrondissement d'Eseka, consécutif au décès du Chef Lingom Kouang Albert, un scrutin électoral est organisé le 18 mars 1977 sous l'autorité du préfet de la Sanaga Maritime à Edéa, et oppose Lingom Albert, fils du défunt, à son cousin Kouang Guillaume.

Les élections tournent à l'avantage du premier et, sans tarder, le préfet, par un arrêté du 2 janvier 1978, désigne Lingom Albert comme nouveau Chef du village. C'est cette décision que Kouang Charles, le candidat malheureux, défère en annulation pour excès de pouvoir à la Chambre administrative de la Cour suprême le 3 juin 1978, en excipant de la violation par l'autorité administrative du décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies et intrusion inopportune des autorités politiques de l'ex-parti unique, l'Union Nationale Camerounaise (U.N.C.), acquis à la cause de son concurrent.

Le représentant de l'État s'oppose à ces prétentions et soulève l'incompétence de la Cour suprême au motif que l'arrêté préfectoral litigieux est un acte de gouvernement.

La Chambre administrative n'a pas suivi ce raisonnement; elle observe que l'acte de désignation des chefs traditionnels par l'autorité administrative est moins un acte de gouvernement qu'un acte administratif unilatéral.

Pour le juge, il était seulement question, en l'espèce, de procéder au remplacement d'un Chef de village dont le décès a rendu la chefferie vacante. Il ajoute significativement que « la

¹¹ Jugement ADD n° 66 / CS-CA / 78-79 du 31 mai 1979, Recueil Mbome, Yaoundé, 1990, p. 106.

désignation d'un chef de village est une matière purement traditionnelle... ».

Dans l'affaire *Essomba Marc Antoine*¹², le juge administratif ne faisait pas mystère sur ces matières « purement traditionnelles » qui, pour lui, renvoient à la coutume. Il y admet qu'en tant qu'elle obéit aux règles de la coutume, la désignation des chefs traditionnels est par conséquent différente selon les coutumes. C'est dans ces conditions qu'il eût du reste à sanctionner la coutume Bamiléké dans une espèce voisine¹³.

Ainsi, il existe un lien entre la tradition et la coutume; dans les usages, les deux termes sont synonymiques, ce qui n'est pas toujours une démarche heureuse.

La formule de l'article 1^{er}, al. 2 de la constitution a plus de mérites; elle vise moins la tradition que ses valeurs au rang desquelles figure la coutume juridique.

Ensuite, l'énoncé de l'article 1^{er}, al. 2 de la constitution semble avoir tenu compte, dans la mesure du possible, de la spécificité de la norme coutumière. Il n'est pas question de sa création, la coutume préexiste et est enfouie dans la mémoire collective d'une communauté. Les instruments juridiques, la constitution au premier chef ne peuvent en bonne logique que procéder à sa reconnaissance. C'est le premier pas, certainement le plus important, en direction de la protection de la coutume.

Toutefois, entre ces deux repères, la reconnaissance et la protection, passe une étape déterminante, à savoir la phase de la constatation de la coutume, tâche qui incombe au législateur et au juge. Il faut craindre que la coutume ne soit protégée, quelque puisse être sa reconnaissance constitutionnelle, si elle n'est pas l'objet d'une constatation qui détermine ce qu'elle est, sa nature juridique, de même que la protection de tout droit suppose que celui-ci se sache, et dans son contenu, et par rapport à la norme qui le consacre.

¹² Jugement n° 7 / CS-CA / 79-80 du 25 novembre 1979, Recueil Mbome, Yaoundé, 1990, p. 123.

¹³ Jugement n° 40 / CS-CA / 79-80 du 29 mai 1980, *Monkam Tientcheu David* c. *État du Cameroun*, Recueil Mbome, Yaoundé, 1990, p. 80.

Cette difficulté explique les problèmes de la détermination de la valeur constitutionnelle de la coutume.

3. La valeur constitutionnelle de la coutume

Aux termes de l'article 1^{er}, al. 2 de la constitution, la coutume n'a la valeur constitutionnelle qu'à une triple condition : qu'elle soit conforme aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi.

La coutume doit d'abord être conforme aux principes démocratiques. Cette exigence se comprend puisqu'elle vise à mettre les coutumes politiques en phase avec la culture démocratique comme, par exemple, le recours à l'élection et la disqualification de la succession de type monarchique comme mode de désignation des Chefs traditionnels. Par dessus ces principes, il s'agit d'établir la primauté de l'État sur les sociétés et collectivités traditionnelles, comme de reconnaître le Président de la République comme Chef de l'État s'imposant aux chefs traditionnels¹⁴.

Ensuite, la coutume doit être conforme aux droits de l'homme, et ce n'est pas seulement pour sacrifier à une certaine mode des droits de l'homme. C'est une des plus grandes préoccupations du juge judiciaire qui, pendant longtemps, a été confronté à certaines coutumes peu portées sur le respect des droits de l'homme.

Ainsi, la Cour suprême du Cameroun Oriental avait écarté l'application d'une coutume qui établissait une discrimination fondée sur le sexe, au motif que le préambule de la constitution avait posé une fois pour toutes le principe de l'égalité de sexe¹⁵ :

Attendu [peut-on lire en substance dans l'une des principales motivations du juge] **que les droits de la personne résultant du**

¹⁴ Sur la stratégie politique de vassalisation des Chefs traditionnels au pouvoir politique moderne, voir : Jean Pierre FOGUI, *L'intégration politique au Cameroun : une analyse centre - périphérie*, Paris, LGDJ, 1990.

¹⁵ CS/COR, 11 juillet 1963, cité par Jean-Claude KAMDEM, « *Mise en oeuvre des mécanismes juridiques garants des droits de l'homme en Afrique : Le cas du Cameroun* », dans MAUGENEST/POUGOUE, *Droits de l'homme en Afrique Centrale*, Université Catholique d'Afrique Centrale/Karthala, 1996, p. 17.

mariage, de la parenté et de la filiation dont la constitution proclame dans son préambule le caractère inaliénable et sacré, ne peuvent faire l'objet de transaction, ni constituer la contrepartie d'une dette ou d'une créance; que ces principes sont d'ordre public.

Attendu que la coutume invoquée dans la mesure où elle établit une discrimination fondée sur le sexe va à l'encontre du principe constitutionnel de l'égalité de sexe; de ce fait, la dite coutume ne saurait recevoir l'assentiment des Cours et Tribunaux, la vocation héréditaire de la femme apparaît désormais comme indispensable.¹⁶

Enfin, la constitution postule la conformité de la coutume aux lois et, on va le voir, le législateur prend très au sérieux sa vocation, et pas toujours dans le sens de l'intérêt général.

Bien que le constituant soit plutôt muet sur la question, il convient d'ajouter que la coutume doit être également conforme aux bonnes moeurs et à l'ordre public¹⁷.

La constitution n'a donc pas innové au regard de ce qui précède, tant l'essentiel du régime juridique de la coutume figurait déjà dans la jurisprudence. Que la constitution l'évoque, cela mérite sans aucun doute des explications.

B. Les raisons de la constitutionnalisation de la coutume

On peut sans doute considérer que la constitutionnalisation des valeurs traditionnelles, au nombre desquelles figure la coutume, est le résultat d'une pression conjuguée de la doctrine (1) et du constituant lui-même (2). Ceci étant, il est difficile d'imaginer que d'autres causes ne viennent pas expliquer une telle attitude innovante (3).

1. La pression de la doctrine

Le regretté Guy Kouassigan s'était penché attentivement sur la coutume en droit privé dans son oeuvre magistrale en forme

¹⁶ CS, arrêt n° 45/L du 22 février 1973, R.C.D n° 9, janvier-avril 1976, p. 82 et 83.

¹⁷ CS, arrêts n° 14/L du 14 janvier 1965, précité, note 3, et n° 47/L du 8 février 1979, bulletin 1979, p 6070. Dans le même sens, revoir le jugement *Élites et notables du village Bamedjou c. État du Cameroun*, précité, note 3.

d'interrogation, *Quelle est ma loi?*, réservant la majeure part de cette oeuvre à la coutume, aux problèmes que son application soulève¹⁸.

Nombre d'hypothèses avancées par l'auteur ont été vérifiées au Cameroun par le professeur Melone dans *La parenté et la terre dans la stratégie du développement : expérience Camerounaise, étude critique*¹⁹, et ses conclusions ont été confirmées par les travaux ultérieurs²⁰.

La doctrine publiciste n'a pas été particulièrement féconde, sans doute parce que c'est en droit public, plus qu'en tout autre, que le droit moderne a fait l'objet d'une généralisation d'ensemble. C'est que l'État post-colonial ne souffre pas de la concurrence du droit public coutumier, vecteur de la légitimité traditionnelle qui pourrait le mettre en péril. Un indice parmi tant d'autres, la Bibliothèque Africaine et Malgache ne comporte pas d'ouvrage qui soit entièrement consacré à la coutume du droit public indigène²¹. De là à conclure à l'existence « d'un principe de négation du droit public coutumier »²² est un parti pris dont on se gardera bien, car quoiqu'encerclées par le droit public moderne, certaines matières se prêtent, on l'a vu, tant bien que mal à la coutume.

¹⁸ Guy KOUASSIGAN, *Quelle est ma loi?*, Paris, Pedone, Crédila, 1974.

¹⁹ Stanislas MELONE, *La parenté et la terre dans la stratégie du développement : expérience camerounaise, étude critique*, Édition Klinck-Sieck, 1972.

²⁰ Voir, par exemple : Maurice NKOUEJIN YOTDA, *Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille*, Paris, L.G.D.J., 1971.

²¹ Comparer avec Gérard TEBOUL, « Usages et coutume dans la jurisprudence administrative », Paris, L.G.D.J., 1989; Gérard TEBOUL, « La coutume, source formelle de droit en droit administratif », 3 *Revue française de théorie juridique* 1986.97, et, à propos de la coutume dans la jurisprudence administrative, « Dialogue intérieur », dans *Mélanges Chapus*, Paris, Monchrestien, 1992, p. 589.

²² Ce principe est formulé par Pierre Louis Agondjo-Okawe dans l'étude qu'il consacre au « Domaine d'application des droits traditionnels », dans : Pierre LOUIS AGONDJO-OKAWE, *l'Encyclopédie Juridique de l'Afrique, op. cit.*, note 7, p. 408-410. Selon l'auteur, « le principe de la négation d'un droit indigène public à l'échelle de l'Afrique est apparu à l'origine sous la colonisation et était fondé sur la légalité coloniale, favorisée par la centralisation administrative. Ce principe a été reconduit et maintenu après les indépendances au nom des impératifs de "l'Unité Nationale" et du "développement". »

Dans le fond, tous ses auteurs avaient senti la nécessité d'un travail d'ensemble sur la coutume qui analyse ses rapports avec la loi et la jurisprudence. En même temps, ils formulaient certaines critiques et émettaient certains vœux à l'adresse du pouvoir, s'il voulait voir un jour l'avènement d'un « droit Africain » qui ne soit pas qu'une mauvaise copie du droit français et qui serait capable de résoudre les problèmes de la société.

Si l'on peut faire un reproche à leur oeuvre, c'est celui d'avoir exigé une normalisation de la coutume par voies législative et jurisprudentielle alors qu'ils auraient dû commencer par revendiquer sa constitutionnalisation.

2. La nouvelle vague du constitutionnalisme

L'un des mérites de la constitution de 1996 est qu'elle reconnaît et protège tout à la fois les valeurs traditionnelles. Cette constitutionnalisation relève d'un mouvement d'ensemble qui traduit les nouvelles orientations du constitutionnalisme au Cameroun caractérisé, à bien des égards, par une volonté de rupture avec l'ordre juridique ancien. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les droits et les libertés de type nouveau qui se trouvent dans ce texte.

Innovation, parmi ces droits figure la constitutionnalisation des exigences relatives au droit à un procès équitable. Mais, comme le relève M. Olinga, « toutes les exigences habituellement attachées à ces droits ne sont pas explicitement nommées. Ne sont visés que la présomption d'innocence dont bénéficie tout "prévenu" avant jugement et le droit à ce que son procès soit conduit dans le strict respect des droits de la défense »²³.

Tout aussi remarquable apparaît le devoir de protection et de promotion des langues nationales à côté des langues officielles, l'anglais et le français, qui incombent désormais à l'État²⁴.

Le sommet de cette innovation se trouve exposé dans le principe posé au préambule, d'après lequel « l'État assure la

²³ A. D. OLINGA, *loc. cit.*, note 9, 121.

²⁴ Art. 1^{er}, al. 2 de la constitution de 1996.

protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi ».

Dans ces conditions, la constitutionnalisation de la coutume prend un relief et une intensité nouvelle

[car] *ni les statuts successifs de l'État autonome du Cameroun de 1957 et 1958, ni depuis lors les différentes constitutions du Cameroun indépendant ne reconnaissent la coutume : hormis le statut du pouvoir, il y était question dans les préambules comme dans le corpus constitutionnel du respect de la loi et du règlement et de l'attachement du Cameroun à quelques principes démocratiques et républicains, notamment ceux proclamés dans les grands textes internationaux et déclaration des droits. Les constitutions du Cameroun étaient en conséquence en rupture avec les valeurs traditionnelles du terroir.*²⁵

Cette orientation des premiers constituants du Cameroun est remise en cause de nos jours par la constitution de 1996 qui réalise un double arrimage, aux principes démocratiques et républicains comme toujours mais, et c'est ce qui est nouveau, aux valeurs traditionnelles.

3. Les autres arguments

Ibrahima Dieng, le personnage principal du célèbre roman *Le mandat*²⁶, un sénégalais nourri aux sources de la tradition, fait le procès de la société africaine d'aujourd'hui, une société qu'il juge corrompue, avide d'argent et qui n'a plus le sens de l'honneur.

L'actuel Président de la République du Cameroun dresse un constat analogue pour la société camerounaise²⁷.

Le fait est qu'aujourd'hui, à l'instar de Samba Diallo dans *L'aventure ambiguë*²⁸, l'africain en général, et le camerounais en particulier, est un déraciné, perdu entre la civilisation occidentale

²⁵ Voir C. SIETCHOUA DJUITCHOKO, *loc. cit.*, note 2, 27.

²⁶ Ousmane SEMBENE, *Le mandat*, Paris, Présence Africaine, 1996.

²⁷ Paul BIYA, *Pour le libéralisme communautaire*, Lausanne, Éditions Pierre Marcel Fabre, 1987, p. 101.

²⁸ Cheikh Hamidou KANE, *L'aventure ambiguë*, Paris, Union générale d'éditions, 1961.

qu'il est incapable d'assimiler et sa culture propre à l'égard de laquelle il a pris ses distances.

La mondialisation dont on parle tant, malgré ses vertus, risque encore d'aliéner les populations. Or il est reconnu à la civilisation de l'Afrique certaines vertus cardinales aux antipodes des vices que déplore Ibrahima Dieng. Les pouvoirs publics sont conscients qu'un retour à l'éthique dans nos sociétés passe par la revalorisation des traditions d'autant qu'elles sont à même de remobiliser les populations en leur fournissant des thèmes d'espérance.

Pour que cet objectif ne soit pas qu'un simple vœu, les conséquences de la constitutionnalisation de la coutume doivent, dès maintenant, être tirées sur tous les plans juridiques.

II. Les conséquences juridiques

Il peut paraître pour le moins audacieux de vouloir traiter les conséquences de la constitutionnalisation de la coutume alors qu'aucune loi d'application, aucune décision de justice n'est encore intervenue en ce sens.

Tout se passerait comme si l'article 1^{er}, al. 2 de la constitution suffisamment précis envisage lui-même ces conséquences juridiques. Sans tomber dans un tel travers, il est pourtant nécessaire d'apprécier dans leur étendue les effets induits de cette constitutionnalisation sur le régime de la coutume (A) et, du même coup, anticiper sur les transformations de l'environnement qui ne manqueront pas des suites de cette accession de la coutume au rang de la constitution (B).

A. La consolidation de la coutume

La constitutionnalisation de la coutume va d'abord entraîner un renforcement de son régime juridique, dans le sens des rapports de la coutume avec les juridictions traditionnelles. Cette constitutionnalisation devrait se traduire par la révocation du sursis qui se maintenait sur ces tribunaux (1). Elle devrait en outre impulser un nouvel élan à la jurisprudence administrative de la Cour suprême relative à la coutume (2).

Cette sorte de petite révolution suppose, dans tous les cas, que le nouveau Conseil constitutionnel joue son rôle à fond en

censurant les lois qui mettent en péril l'existence même des coutumes (3).

1. Révoquer le sursis sur les tribunaux traditionnels

Le terme « tribunaux traditionnels » s'entend des tribunaux de premier degré, des tribunaux coutumiers de l'ex-Cameroun Oriental, et des « *Alkali Courts* » et des « *Customary Courts* » de l'ex-Cameroun Occidental²⁹.

Au delà de cette diversité, les tribunaux traditionnels ont en commun deux caractéristiques. D'une part, ils appliquent la coutume dans les litiges qui sont portés à leur connaissance. D'autre part, ils sont intégrés dans l'organisation judiciaire à la Cour d'appel du ressort où existe une Chambre coutumière, et à la Cour suprême qui peut, à l'occasion, statuer sur les litiges mettant en cause l'application de la coutume.

À titre indicatif, les tribunaux de premier degré sont passés en dix ans, de 1985 à 1995, de 85 à près d'une centaine³⁰ : peut-on concevoir une telle importance pour des tribunaux établis pour la

²⁹ Organisés par le décret n° 69/ DF/544 du 19 décembre 1969, les tribunaux de premier degré, créés et supprimés par décret du Président de la République, fonctionnent en principe à l'échelon des arrondissements et comprennent chacun un Président et deux assesseurs ayant voix délibérative (art. 7). Le Président est nommé par arrêté du ministre de la Justice parmi les fonctionnaires en service dans le ressort du tribunal. Il est remplacé de plein droit par le sous-préfet de l'arrondissement. Les tribunaux coutumiers sont organisés suivant le même modèle, à la différence que le Président nommé par arrêté du ministre de la Justice est un notable ayant parfaite connaissance de la coutume.

Par exception, dans les parties de leur ressort où il n'y a pas de tribunal coutumier, les tribunaux de premier degré exercent les attributions du tribunal coutumier. Les « *Alkali Courts* » sont, quant à elles, des juridictions traditionnelles compétentes pour connaître des différends mettant en cause les musulmans, par opposition aux « *Customary Courts* » qui jugent les *natives*, c'est-à-dire les indigènes. Pour d'amples précisions sur ce point et de manière générale, voir : Jules GOUDEM, *L'organisation juridictionnelle du Cameroun*, thèse de 3^e cycle, Université de Yaoundé, 1985 et, d'une manière particulière, voir : Roger SOCKENG, *Les institutions judiciaires au Cameroun*, Collection « Le Bord », 1^{re} éd., Douala, 1995, p. 45-49.

³⁰ Ces chiffres sont du professeur Stanislas MELONE dans son étude, *Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique*, R.C.D., n° 32.

plupart en zone rurale et semi-urbaine, mais frappés d'une grande hypothèque juridique?

En d'autres termes, les tribunaux traditionnels sont, en application de l'ordonnance n° 72/04 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire du Cameroun, des tribunaux en sursis dont les structures provisoires sont appelées, à plus ou moins brève échéance, à disparaître au profit des juridictions modernes et partant, du droit écrit. L'article 26 de cette ordonnance stipule que « l'organisation et la procédure des justices de paix à attribution correctionnelle, des juridictions traditionnelles à l'exclusion de la compétence pénale des Customary Courts sont provisoirement maintenues ». C'est dire que l'intégration des tribunaux traditionnels dans l'ordre judiciaire n'était donc pas un projet innocent.

Une mauvaise manière de gérer le pluralisme judiciaire³¹, ce projet était aussi une acceptation implicite de la supériorité du droit écrit d'inspiration européenne sur le droit national.

Le classique préjugé de l'efficacité de la civilisation occidentale sur la civilisation africaine rejaillit donc à ce niveau.

Mais la prolongation du sursis dans les faits avant la constitutionnalisation de la coutume a pour résultat de lever cette hypothèque, de faire des tribunaux traditionnels des structures permanentes de l'ordre judiciaire revues et corrigées³². Dans cette perspective, la règle « l'option de juridiction entraîne l'option de législation » devrait être infléchie pour plus de souplesse, car les tribunaux de droit traditionnel doivent cesser d'être des tribunaux entièrement à part et devenir des tribunaux à part entière.

Ce mouvement devrait toucher la jurisprudence administrative de la Cour suprême en la matière.

³¹ S. MELONE, précité, note 30.

³² Dans le cadre du nouveau pouvoir judiciaire, l'article 42 de la constitution de 1996 prévoit une réorganisation d'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qui devrait s'étendre aux procédures appliquées. En toute logique, cette réforme devrait s'étendre aux tribunaux traditionnels.

2. Surmonter l'écran législatif pour donner une nouvelle impulsion à la jurisprudence administrative de la Cour suprême relative à la coutume

L'exemple du contentieux administratif des chefferies traditionnelles atteste d'une politique jurisprudentielle originale, marquée par la volonté de faire émerger la coutume. Cette jurisprudence est actuellement en panne à cause du phénomène de la loi écran.

Raymond Odent définit l'écran législatif ainsi qu'il suit :

*Quand la légalité d'un acte administratif est contestée pour des motifs tirés de la violation de la constitution, la position du juge administratif est totalement différente selon qu'une loi s'interpose entre la constitution et cet acte, auquel cas, la loi constitue pour le juge un écran infranchissable, et c'est en fonction de la loi seule qu'il apprécie la légalité de l'acte litigieux. Si, au contraire, aucune loi n'est intervenue en la matière, le juge administratif apprécie directement par rapport à la loi constitutionnelle la légalité discutée devant lui de l'acte administratif.*³³

Il résulte de cette définition que la théorie de l'écran législatif conduit le juge administratif à s'interdire de contrôler la constitutionnalité des lois dans la logique constante de la jurisprudence *Arrighi* du Conseil d'État français³⁴. Deux espèces, *Claude Halle c. État du Cameroun oriental* du 8 décembre 1970, et *Société générale des grands travaux de l'est c. État fédéré du Cameroun oriental* du 28 octobre 1970³⁵ marquent la réception de cette jurisprudence par le juge administratif camerounais. Invoquant « la souveraineté de la loi », le juge de ces espèces se déclare incompétent pour en apprécier la constitutionnalité.

En la matière, la loi n° 80/31 du 27 novembre 1980, s'inscrivant manifestement en faux contre l'article 32 de la constitution du 2 juin 1972 relatif au principe de l'attaquabilité de tout acte administratif faisant grief, dessaisit les juridictions de toutes

³³ Raymond ODENT, *Contentieux administratif*, Paris, Les cours de droit, 1977, fasc. 1, p. 232 et suiv.

³⁴ Cons. D'Ét. 6 nov. 1936, *Arrighi*, *Rec. Cons. D'Ét.* p. 966, conclusions Roger Latournerie; S. 1937.3.33, note Achille Mestre; D. 1938.3.1, note Charles Eisenmann; R.D.P. 1936.670.

³⁵ Recueil Jacquot 1970, 1^{re} partie, p. 36, et 2^e partie, p. 17.

les affaires portant sur des contestations soulevées à l'occasion de la désignation des Chefs traditionnels. Depuis lors, l'Assemblée Plénière en Appel³⁶ et la Chambre administrative de la Cour suprême en premier ressort³⁷ ont régulièrement appliqué cette loi. De la sorte, « en excluant cette possibilité, la loi de 1980 se pose en écran entre la constitution et l'acte de l'autorité administrative portant désignation des Chefs traditionnels »³⁸.

Pourtant, c'est en puisant dans les ressources du recours pour excès de pouvoir, voie ouverte devant le juge administratif par la constitution contre tout acte administratif faisant grief, que le juge administratif allait sanctionner la coutume dans cette branche du contentieux administratif.

L'article 16 du décret n° 77/245 du 15 juin 1977 portant organisation des Chefferies traditionnelles³⁹ a beau dire que « les contestations soulevées à l'occasion de la désignation d'un Chef sont portées devant l'autorité investie du pouvoir de désignation qui se prononce en premier et dernier ressort », le juge administratif décide en la matière que « même dans l'hypothèse où une loi dispose qu'un acte donné ne peut faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire, cette disposition ne saurait être interprétée comme excluant le recours pour excès de pouvoir qui est ouvert sans texte contre tout acte administratif faisant grief et qui a pour effet d'assurer, conformément aux principes généraux, le respect de la légalité »⁴⁰.

C'est en vain que l'Assemblée nationale adopte la loi n° 79/17 du 30 juin 1979 relative aux contestations soulevées à l'occasion

³⁶ Arrêt n° 17 CS/AP du 19 mars 1981, *État du Cameroun c. Enfants du Chef Banka, Collectivité Deido Douala et Kouang Guillaume Charles*.

³⁷ Jugement n° 3 CS/CA du 25 mai 1989, *Egbe Bessong Alfred c. État du Cameroun*; jugement n° 262 CS-CA; *Nken Ngawen c. État du Cameroun*; jugement n° 345/CS-CA du 3 novembre 1989, *Eyong Egbe Martin c. État du Cameroun*.

³⁸ Roger Gabriel NLEP, *La loi-écran en droit administratif Camerounais*, Documents de travail relatifs au cours de droit administratif, 2^e année, Licence en droit, Université de Yaoundé, non daté, p. 1.

³⁹ J.O.C. 1^{er} août 1977, p. 1492-1497.

⁴⁰ Revoir l'affaire *Monkam Tientcheu David c. État du Cameroun*, précitée, note 13; voir aussi : jugement n° 63 CS/CA du 25 septembre 1980, *Collectivité Deido c. État du Cameroun*.

de la nomination des Chefs traditionnels⁴¹ qui a pour effet de valider l'article 16 du décret du 15 juin 1977⁴². La sortie de la loi du 27 novembre 1980 marque la victoire temporaire du législateur sur le juge.

Or, il en va de l'administration comme du parlement; leurs actes appellent des sanctions. Le parlement, a-t-on démontré de manière convaincante, n'est que l'expression d'une majorité d'occasions dont l'intérêt particulier se confond à l'intérêt général et qui amène cette minorité gouvernante à opprimer la grande majorité, faisant ainsi apparaître la nécessité de se défendre contre lui, par un contrôle stricte de la constitutionnalité des lois⁴³. C'est le rôle qui échoit au nouveau Conseil constitutionnel. On est en droit d'attendre de lui que par sa jurisprudence il inverse cette tendance fâcheuse du législateur à neutraliser la coutume.

3. Le rôle moteur du nouveau conseil constitutionnel

Après environ 25 années particulièrement décevante de pratique du contrôle de la constitutionnalité des lois par la Cour suprême sous la III^e République, le Cameroun a opté, avec la constitution de 1996, pour le système des cours constitutionnelles.

L'article 10 de l'ancienne constitution du 2 juin 1972 habilitait le Président de la République à saisir la Cour suprême lorsqu'il estimait qu'une loi était contraire à la constitution; avec le Président de l'Assemblée nationale, il pouvait saisir la Cour suprême sur la recevabilité d'un texte (art. 27). Celle-ci n'avait jamais exercé son office, n'ayant pas été saisie par les titulaires de l'action en inconstitutionnalité, et cela, pour deux raisons.

⁴¹ J.O.R.F.C. 1^{er} juillet 1979, p. 52 : « Par dérogation à l'article 9 de l'ordonnance n° 72/06 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême, les contestations soulevées à l'occasion de la désignation des Chefs traditionnels sont portées devant l'autorité investie du pouvoir de désignation qui se prononce en premier et dernier ressort » (art. 1^{er}).

⁴² Précité, note 39.

⁴³ Louis FAVOREU, *Les Cours constitutionnelles*, Coll. « Que sais je? », Paris, PUF, 1986, p. 12; voir aussi : François LUCHAIRE, *Le Conseil constitutionnel*, Paris, Économica, 1980, p. 5 et suiv.

D'une part, presque toutes les lois votées par le parlement étaient des projets de loi, c'est-à-dire, des lois initiées par le gouvernement sur lequel le Président de la République, Chef de l'État et Chef du Gouvernement avait la haute mainmise. Dans ces conditions, contrôler ses lois équivaldrait à se désavouer.

D'autre part, le Président de la République dispose du pouvoir judiciaire à travers le Conseil supérieur de la magistrature, organe à partir duquel il pouvait s'assurer la maîtrise des magistrats par le jeu des promotions et des sanctions.

Rien d'étonnant donc que pendant cette période les juges se soient montrés hostiles au contrôle de la constitutionnalité des lois par voie d'exception⁴⁴. La doctrine était justifiée à conclure à l'impossibilité de tout contrôle de constitutionnalité des lois au Cameroun⁴⁵, ce qui a donné libre cour au législateur qui en a abusé pour inonder l'ordre juridique de lois inconstitutionnelles comme, par exemple, la loi du 27 novembre 1980 précitée⁴⁶.

Le titre VII de la constitution de 1996 crée un Conseil constitutionnel. Intervenant dans un contexte de libéralisation, ce nouveau conseil se caractérise par un élargissement du droit de saisine au Président de la République, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, à un tiers des Députés ou un tiers des Sénateurs et aux Présidents des exécutifs régionaux lorsque les intérêts de leur Région sont en cause (art. 47, al. 2).

⁴⁴ Arrêt n° 9/crim, 5 mai 1973, affaire dite des « Bandits des coffres-forts », note Stanislas MELONE, R.C.D. 1973; arrêt n° 178/CFJ-CAY 29 mars 1972, *Eitel Mouelle Koula c. République Fédérale du Cameroun*, arrêt n° 194/CFJ-CAY du 25 mai 1972; *Nana Tchana Daniel c. République Fédérale du Cameroun*; arrêt n° 4 /CFJ-CAY du 28 octobre 1970, *Société générale des grands travaux de l'Est c. État du Cameroun*.

⁴⁵ Voir, par exemple : Philippe MANGA, *Le contrôle de la constitutionnalité des lois au Cameroun, un cliché à corriger*, (1993) *Juridis-Info* 62 et 63; François MBOME, « Le contrôle de la constitutionnalité des lois au Cameroun », (1981) 2 *Revue juridique et politique indépendance de coopération* 647-663.

⁴⁶ Autres exemples : la loi n° 89/019 du 29 décembre 1989 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 72/04 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire qui avait un effet rétroactif en violation du préambule de la constitution de 1972; en ce sens, voir les commentaires de cette loi dans Paul Gérard POUGOUE et Maurice KAMTO, (1990) 1 *Juridis-Info* 4-7.

Dans l'accomplissement de sa mission, le Conseil a été doté des attributions les plus étendues comme celles de veiller à la régularité des élections présidentielle, parlementaire et des consultations référendaires dont il proclame les résultats (art. 48, al. 1). Il statue sur les conflits d'attribution entre les institutions de l'État, entre l'État et les Régions (art. 47). Il assure le contrôle de la constitutionnalité des traités et accords internationaux et la constitutionnalité des lois, un contrôle direct de plein droit sur les règlements intérieurs de l'Assemblée et du Sénat (art. 47, al. 1), un contrôle indirect (par l'intermédiaire du contrôle de la loi) des actes réglementaires de l'administration et, enfin, un contrôle direct sur toute loi proposée, votée ou promulguée, mais seulement lorsqu'il est expressément saisi⁴⁷.

Sont par conséquent soumis à la censure du Conseil constitutionnel toutes les lois et, à travers celles-ci, les actes réglementaires. Les actes du législateur en matière coutumière n'y feront pas exception. Dans ce domaine, comme dans n'importe lequel, les décisions du Conseil ont une très grande portée : ne s'imposent-elles pas aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires, juridictionnelles ainsi qu'à toute personne physique et morale⁴⁸?

Quoi qu'il en soit, l'action du Conseil constitutionnel aura en retour un effet stimulant sur la jurisprudence administrative et la jurisprudence judiciaire et devrait vraisemblablement donner un nouveau souffle à la coutume⁴⁹.

Même l'environnement ne sera pas épargné par cette mutation.

⁴⁷ Les attributions du Conseil constitutionnel sont, conformément à l'article 67, al 4 de la constitution de 1996, provisoirement exercées par la Cour suprême qui, jusqu'ici, s'est bornée à connaître exclusivement du contentieux des élections présidentielles et parlementaires dont il proclame les résultats. Sur la signification et la portée de l'article 67 en général, voir : Alain Didier OLINGA, « *L'article 67 de la constitution* », (1997) 39 *Lex-Lata* 3.

⁴⁸ Art. 50, al. 1 de la constitution de 1996.

⁴⁹ Sur ces rapports, voir notamment : Georges VEDEL, « *Réflexion sur quelques apports de la jurisprudence du Conseil d'État à la jurisprudence du Conseil constitutionnel* », dans Mélanges CHAPUS, *op. cit.*, note 21, p. 647; et, d'une manière générale, « Conseil constitutionnel et Conseil d'État », *Actes du colloque de l'Université de Paris II des 21 et 22 janvier 1988*, Paris, L.G.D.J./Montchrestien, 1988.

B. La mutation de l'environnement

La réactivation de la coutume est la deuxième conséquence de sa constitutionnalisation (1). Sa rationalisation rend cependant nécessaire la reprise de l'oeuvre de codification délaissée sans raison (2).

1. L'effet de la réactivation de la coutume

« La suppression, dans certains cas, et/ou l'intégration des sources de droit dans un organigramme étatique ne suffit pas à faire disparaître la coutume. Elle la disqualifie seulement en tant que source de droit non officielle »⁵⁰, à plus forte raison en ira-t-il avec la constitutionnalisation de la coutume.

La connaissance de la coutume est l'une des exigences juridiques de l'heure comme ailleurs la connaissance du Code civil est une exigence de droit.

À cet égard, une chronique d'humeur apparue dans un journal en 1995 sous le titre « Nul n'est censé ignorer... la coutume »⁵¹ retient l'attention. L'ambition de cette formule n'a d'égale que la démesure de celle dont elle procède : le célèbre adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Pas plus que la loi, en fait le droit que personne ne peut prétendre tout connaître, nul ne peut se prévaloir de la connaissance complète de la coutume, des coutumes, puisqu'il existe un grand nombre de variétés au Cameroun.

Cependant, cet adage a le mérite d'attirer l'attention sur la nécessité de chaque citoyen d'avoir une connaissance de la coutume, du moins celle que les parties invoquent devant le juge ou prétendent en tirer argument pour revendiquer un droit. La présence, dans les tribunaux, d'assesseurs érudits de la coutume n'excuse pas l'ignorance de celle-ci, tout comme le recours au ministère d'un avocat ne dispense pas de la nécessité de connaître son droit, y compris le droit coutumier.

⁵⁰ Étienne LEROY, *loc. cit.*, note 7, 373.

⁵¹ Joseph FOMETEU, « Nul n'est censé ignorer... la coutume », (1995) 17 *Lex-Lata* 15.

Avec sa constitutionnalisation, la connaissance de la coutume est plus que jamais d'actualité. Toutefois, si la coutume bénéficie en quelque sorte d'une complicité culturelle justifiable par le fait que chaque citoyen appartient à une aire culturelle déterminée, il ne faut pas se dissimuler qu'un effort doit être fait pour que la coutume pénètre partout. Le premier jalon de cette direction est sans aucun doute la reprise de l'oeuvre de codification.

2. La reprise de la codification de la coutume

Pour diffuser la coutume, il faut qu'il existe des supports en quantité et en qualité, qu'il y ait des coutumiers en droit de la personne, de la famille, dans le régime foncier, en droit administratif.

Le législateur colonial avait mis sur pied en son temps un coutumier en matière de mariage qui était une sorte de codification des principales coutumes applicables en la matière⁵². Le législateur national a abandonné cette expérience sans la moindre raison. Il est question de la remettre en chantier, mais en l'élargissant progressivement à d'autres branches du droit⁵³.

*

* *

Se peut-il que l'évolution du droit au Cameroun soit à l'avenir tributaire de la coutume? Il n'est pas douteux que, dans son nouvel habit constitutionnel, la coutume permettrait, avec efficacité, d'enrichir de nouvelles synthèses avec le droit écrit d'origine nationale et étrangère.

Mise à l'écart à certains égards, marginalisée dans quelques autres hypothèses, la politique juridique suivie depuis les indé-

⁵² Voir : arrêtés du 26 décembre 1922 portant réglementation du mariage musulman et du 26 mai 1954 portant réglementation du mariage indigène, dans Gaston BOUVENET et R. BOURDIN, *Codes et Lois du Cameroun*, t. 1, p. 309 et suiv.

⁵³ Les recherches devraient permettre de mettre en évidence l'existence des coutumes constitutionnelles, autres que celles qui s'appliquent au droit des Chefferies traditionnelles.

pendances donne des résultats mitigés et autorise aujourd'hui à essayer autre chose.

D'ailleurs, l'impulsion déterminante vient du constituant lui-même.